

# **GE\_GERICHTE DAS/255/2016 vom 22. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_255\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_255_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/255/2016 du 22 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/255/2016 del 22 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par la personne concernée par la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 3 CC), dans le délai utile et suivant la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est en l'espèce recevable.

- 6/11 -

C/524/2014-CS

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir admis l'intégralité des quarante-sept vacations pour remise du viatique facturées par le curateur dans son rapport d'affaires pour la période du 22 janvier 2014 au 31 janvier 2016. Il soutient que trente-neuf de ces vacations n'étaient pas justifiées et qu'une autre a été comptabilisée trois fois. Le recourant conteste également le taux horaire appliqué à ces vacations. 2.1.1 A teneur de l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés (al. 1); l'autorité de protection fixe la rémunération et tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2 CC). Selon la doctrine et la jurisprudence relatives à l'ancien droit, sont notamment déterminants en la matière l'importance et les difficultés du mandat confié, ainsi que la situation de fortune et de revenus du pupille (ATF 116 II 399 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 4.1; 5P.60/2000 du 6 mars 2000 consid. 2b/bb). La rémunération doit aussi tenir compte des difficultés rencontrées par le curateur dans l'exécution de sa mission (GEISER, in Commentaire bâlois, 4e éd., 2010, n. 11 et 12 ad art. 416 aCC; BIDERBOST, in Commentaire bâlois, op. cit., n. 39 ad art. 417 aCC). 2.1.2 A Genève, l'art. 90 LaCC prévoit que l'autorité statue dans les limites fixées par le règlement du 27 février 2013 fixant la rémunération des curateurs (RS/GE E 1 05.15, ci-après RRC). Pour les actes de gestion courante, le tarif horaire d'un curateur privé professionnel est fixé à 200 fr. pour un avocat chef d'étude et entre 30 fr. et 100 fr. pour un particulier qui n'est ni juriste ni fiduciaire (art. 9 al. 2 RRC). Le tribunal peut, selon les circonstances, appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas le nombre des vacations effectuées à son domicile pour lui remettre les montants nécessaires à son entretien, tel que comptabilisé par le curateur. Il soutient principalement que la majeure partie de ces vacations n'étaient pas nécessaires, dès lors que le curateur était chargé d'ouvrir un compte bancaire spécifique à cette fin.

### **E. 2.2.1**

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que les allégations du curateur selon lesquelles il aurait été convenu devant le Tribunal de protection de continuer à remettre au recourant son entretien en mains propres ne sont pas

- 7/11 -

C/524/2014-CS vérifiées, dès lors que de tels propos ne figurent pas dans les procès-verbaux d'audiences établis. Comme le relève le recourant, l'ordonnance du 26 mars 2014 indiquait notamment dans ses considérants que l'entretien en question lui serait à terme remis par le biais d'un compte bancaire auquel il aurait accès. Cela étant, et contrairement à ce que soutient le recourant, rien dans l'ordonnance susvisée n'indiquait que le compte en question devrait nécessairement être ouvert auprès de C\_\_\_\_\_, où le recourant possédait déjà divers comptes. Dans son dispositif, l'ordonnance en question interdisait au contraire expressément au recourant de disposer de tout compte bancaire à son nom auprès de cet établissement, l'accès à un tel compte étant réservé à la seule personne du curateur. Le greffe du Tribunal de protection ne pouvait dès lors pas, sans que la décision précitée ne soit modifiée, instruire par lettre le curateur d'ouvrir auprès de C\_\_\_\_\_ un nouveau compte en faveur du recourant, auquel ce dernier aurait librement accès. On ne saurait dans ces conditions reprocher au curateur de ne pas avoir donné suite à l'injonction susvisée. Le recourant admet par ailleurs que le curateur lui a proposé d'ouvrir un compte auprès d'un second établissement, soit la banque D\_\_\_\_\_, et qu'il a lui-même refusé cette solution au motif notamment qu'elle le contraindrait à se déplacer en taxi. Le recourant, qui est domicilié en ville, ne donne cependant aucune indication sur les raisons pour lesquelles on ne pourrait attendre de lui qu'il recoure à d'autres moyens de transport pour se rendre à l'établissement susvisé, lequel dispose notoirement de nombreuses agences à Genève. Il n'allègue notamment pas que son âge ou son état de santé l'empêcheraient de marcher ou d'emprunter les transports publics. Le recourant n'allègue pas non plus avoir proposé au curateur de recourir aux services d'un autre établissement bancaire, auquel il aurait par hypothèse plus facilement accès. L'éventuelle relation privilégiée dont le recourant bénéficiait avec C\_\_\_\_\_ était de toute manière compromise par la restriction d'accès mise en place. Dans ces conditions, la Chambre de céans estime que le curateur a satisfait à ses obligations en proposant au recourant d'ouvrir un compte en sa faveur à la banque D\_\_\_\_\_ et que, devant le refus de celui-ci, on ne saurait lui reprocher d'avoir poursuivi ses vacations aux fins de remettre à son protégé les montants nécessaires à son entretien, étant rappelé que l'ordonnance du 26 mars 2014 lui interdisait au surplus d'accéder au souhait de ce dernier de disposer d'un compte spécifique auprès de C\_\_\_\_\_. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de retrancher des honoraires litigieux le coût des vacations postérieures au 13 juin 2014, comme le requérant le sollicite.

### **E. 2.2.2**

Le recourant conteste également le tarif horaire appliqué aux vacations litigieuses, relevant que celles-ci n'étaient pas effectuées par le curateur lui-même, mais par sa secrétaire. En l'occurrence, rien ne permet cependant de remettre en cause les indications du curateur, qui estime aujourd'hui avoir effectué lui-même un tiers des vacations en question et confié à son assistante les deux tiers restants,

- 8/11 -

C/524/2014-CS soit trente et un déplacements. Compte tenu de la responsabilité qu'impliquait le transport des sommes devant être remises au recourant et de la nécessité pour le curateur de confier cette tâche à une personne de confiance, il n'y a pas lieu de fixer le tarif horaire au minimum prévu par le règlement applicable, comme le soutient le recourant. Au vu de la situation de ce dernier, notamment de ses fréquentations, il faut au contraire admettre avec le curateur que le but des vacations litigieuses allait au-delà de la simple remise d'argent et que ce tarif peut en conséquence être fixé à la limite supérieure de 100 fr. prévue par le règlement applicable. Conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus, ce montant ne saurait par ailleurs dépendre de la rémunération effectivement versée par le curateur à son auxiliaire, mais seulement de l'ampleur et de la difficulté de la tâche accomplie. Il n'est au surplus pas contesté que les vacations litigieuses constituaient des actes de gestion courante au sens du règlement rappelé ci-dessus et que la part de ces actes effectuée par le curateur lui-même peut être facturée au tarif horaire de 200 fr. Ce dernier peut dès lors être suivi lorsqu'il propose de réduire ses honoraires de 2'300 fr. compte tenu des vacations déléguées à son assistante (31 vacations x 45 min. = 23 heures; 23 heures réduites de 200 fr à 100 fr. = 2'300 fr.).

### **E. 2.2.3**

Le recourant soutient enfin que le curateur aurait comptabilisé trois fois une conférence qui s'est tenue à son domicile le 31 janvier 2014. Dans sa réplique, le recourant ne conteste cependant pas les explications du curateur selon lesquelles celui-ci aurait invité deux de ses assistantes à prendre part à cette conférence, afin de permettre au recourant de nouer une relation de confiance avec les personnes avec lesquelles il entrerait en contact. Au vu de la situation du recourant et des économies que le recours aux services d'une assistante permet de réaliser sur les honoraires du curateur (cf. consid. 2.2.2 ci-dessus), ces explications doivent être admises. On ne saurait dès lors reprocher à ce dernier d'avoir comptabilisé la participation de trois personnes à la conférence susvisée. Conformément aux considérants exposés sous ch. 2.2.2 ci-dessus, le tarif horaire appliqué à la participation des assistantes doit cependant être réduit de 200 fr. à 100 fr., ce qui implique de réduire les honoraires du curateur d'un montant supplémentaire de 400 fr. (2 x 2 heures x 100 fr.). La décision entreprise sera donc annulée en tant qu'elle a arrêté les honoraires à 23'200 fr. et ce montant sera ramené à 20'500 fr. (23'200 fr. – [2'300 fr. + 400 fr.]).

### **E. 3**

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 300 fr., seront mis pour moitié à la charge du recourant, qui obtient partiellement gain de cause, et pour moitié à la charge du curateur, qui admet une réduction de ses honoraires et succombe partiellement (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; art. 67A et 67B RTFMC). Ils seront

- 9/11 -

C/524/2014-CS compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat, et le curateur sera condamné à payer la somme de 150 fr. au recourant. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/524/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 août 2016 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/1850/2016 du 23 juin 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/524/2014-4. Au fond : Annule la décision entreprise en tant qu'elle arrête les honoraires de Me B\_\_\_\_\_ à 23'200 fr. Cela fait, statuant à nouveau : Arrête les honoraires de Me B\_\_\_\_\_ à 20'500 fr. Confirme la décision entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les met pour moitié à la charge de A\_\_\_\_\_ et pour moitié à la charge de Me B\_\_\_\_\_.

Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'État de Genève. Condamne Me B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 150 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 11/11 -

C/524/2014-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.